

Règlement de déontologie
des OPCVM et de la gestion
individualisée sous mandat
RECOMMANDATIONS

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 – LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D’INTERÊTS.....	4
CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS	13
CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES.....	17
CHAPITRE 4 – LES RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES	19
CHAPITRE 5 – LES RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS	21
CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES	23

CHAPITRE 1 – LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

1) - Les situations de conflits d'intérêts pourront concerner notamment les domaines ou activités suivantes :

- la gestion financière ;
- les rémunérations directes ou indirectes perçues par le gestionnaire ;
- l'organisation et les procédures mises en place par le gestionnaire ;
- les clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux d'autres mandants ou OPCVM ;
- les relations éventuelles avec les activités ou collaborateurs et dirigeants des sociétés liées ;
- les relations avec les intermédiaires de marché ;
- les relations du gestionnaire et de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs.

2) - L'identification des entités et personnes qui pourraient être concernées par une situation de conflit d'intérêts avec les OPCVM ou les mandants peut notamment conduire à s'interroger sur la situation des :

- ◆ Clients considérés comme sensibles du fait qu'ils se trouvent dans une situation particulière par rapport aux autres du fait de leur lien ou de leur relation privilégié avec le gestionnaire ou ses collaborateurs

- ◆ Personnes physiques autres que les clients
 - Les dirigeants de la SGP ;
 - Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance de la SGP ;
 - Les actionnaires de la SGP ;
 - Les collaborateurs salariés de la SGP ;
 - Les collaborateurs non salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité du prestataire ;
 - Les personnes qui participent conformément à un accord d'externalisation à la fourniture de service à la SGP ;
 - Les personnes qui commercialisent les produits et services de la SGP (apporteurs d'affaires, CIF...);
 - Le Commissaire aux Comptes de la SGP ;
 - Les Commissaires aux Comptes des OPCVM, gérés par la SGP ;
 - Les agents liés.

- ◆ Les personnes morales
 - Les sociétés liées à la SGP par un lien en capital direct ou indirect ;
 - En tant qu'actionnaire direct ou indirect de la SGP ;
 - En tant que filiale ou participation de la SGP.

- Les sociétés appartenant au même groupe sans lien en capital avec la SGP ;
- Les sociétés liées à la SGP ou aux OPCVM par des contrats :
 - o Le dépositaire OPCVM ;
 - o Le teneur de compte-conservateur des OPCVM et le cas échéant des mandats ;
 - o Le centralisateur des souscriptions rachats OPCVM si différent ;
 - o Les sociétés liées par un accord d'externalisation ou de délégation portant notamment sur :
 - La gestion financière
 - Le contrôle permanent ou le contrôle périodique
 - o Les autres prestataires de services concernant notamment :
 - La comptabilité de la SGP ;
 - La comptabilité et la valorisation des OPCVM ;
 - Le reporting client, porteurs et mandants.
 - o Les SGP ayant passé des accords de rétrocession des frais de gestion avec le prestataire ;
 - o Les intermédiaires auxquels la SGP a recours pour intervenir sur les marchés ;
 - o Les distributeurs ;
 - o Les émetteurs.

3) - Les principales sources de conflit d'intérêts possibles au sujet desquelles le gestionnaire doit s'interroger pour établir une cartographie des risques en la matière sont précisées ci-dessous (liste non exhaustive), étant entendu que le seul fait d'évoquer des situations en vue de leur détection ne présume pas de leur régularité ou non vis-à-vis de la réglementation et ne dispense donc pas de l'examen de leur régularité :

a) Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

- Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux
- Avantages prohibés conférés à certains mandants ou OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés
- Erreur bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de la SGP
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des mandants et OPCVM non justifié par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles, Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP ou avec lesquelles elle ou ses collaborateurs ont des liens particuliers, bénéficier d'avantages indus par rapport aux autres clients
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens des clients

- Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont :
 - Un distributeur des OPCVM de la SGP
 - Un client des services d'investissement
 - La SGP pour compte propre
 - Un dirigeant ou un salarié de la SGP
 - Une société liée à la SGP

détiennent une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

b) Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement
- Prise de risque inconsidéré non justifiée par des considérations économiques et financières ayant pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables
- Attitude consistant à privilégier, dans la gestion, des OPCVM ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion avec les SGP concernées
- Attitude consistant à utiliser systématiquement dans la gestion, des OPCVM dont les droits d'entrée rétrocédés à la SGP sont significativement supérieurs à la moyenne du marché
- Dans le cadre d'un accord avec un teneur de compte, politique visant à maintenir des liquidités non rémunérés excessives dans les mandats (hors PEA) et OPCVM.

c) Conflits d'intérêts éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de la SGP

- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients
- Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers différents, notamment dans les activités de marché ou de conseil aux émetteurs (structureurs et gérants, traders et gérants) situation susceptible de créer des conflits d'intérêts et des prises de décisions de la SGP contraires à l'intérêt de ses clients.

d) Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés

- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations

- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

e) Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients des services d'investissement dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants

- Opérations pour compte de clients dans le cadre d'un service de RTO entrant en concurrence avec ceux réalisés pour les OPCVM et les mandants pouvant leur causer un préjudice du fait des mouvements de cours auxquels elles ont conduit
- Absence de traitement équitable des clients nus propriétaires et usufruitiers en cas de démembrement du portefeuille les concernant géré par la SGP
- Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières.

f) Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités de sociétés liées à la SGP

- Investissement ou désinvestissement dans un instrument financier à l'occasion d'une OST telle que introduction en bourse, augmentation de capital, placement sur le marché secondaire, OPA, OPE, opération de retrait etc. lorsqu'une société liée est intervenue dans l'opération comme conseil ou qu'elle fait partie du syndicat de placement
- Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer des décisions de la SGP et de nuire à son indépendance en privilégiant au dépens des intérêts de ses clients :
 - les activités d'intermédiation du groupe
 - les produits de marchés conçus par des sociétés du groupe
 - les OPCVM gérés par les SGP du groupe
- La gestion sous mandat par la SGP d'actifs appartenant à une société du groupe
- Les émissions, opérations de placement, introductions en bourse, initiés ou commercialisés par une société du groupe
- L'utilisation de la recherche (analyse financière notamment) des sociétés du groupe
- Intervention d'un émetteur en relation commerciale avec une société liée dont les mandants ou OPCVM gérés par la SGP sont actionnaires, en vue d'influencer
 - les décisions de vote de la SGP le concernant
 - la réponse de la SGP à certaines OST telles qu'OPE, OPA, retrait, etc.
- Intervention éventuelle d'une société liée dont les instruments financiers détenus par les clients de la SGP donnent lieu à cotation en vue d'influencer le gestionnaire dans sa décision suite à une offre publique portant sur ces instruments

- Intervention d'un mandant de la SGP client important d'une société de son groupe en vue d'obtenir des avantages indus contraire à l'intérêt de l'ensemble des clients
- Participation des dirigeants ou des collaborateurs de la SGP à des décisions relatives à des activités exercées au sein de leur groupe, y compris avec des SGP liées exerçant une autre activité: FCPR, FCPE, qui peuvent les placer en situation de conflits d'intérêts avec leur SGP et leurs clients.

g) Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés
- Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et les clients qui peuvent conduire à influencer :
 - Le choix des intermédiaires
 - Les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs ou mandants
- Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la SGP.

h) Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiés de la SGP ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- Traitement privilégié de distributeurs ou de fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour compte des OPCVM gérés par la SGP qui pourrait notamment favoriser la pratique du « market timing »
- Relations contractuelles de la SGP, des dirigeants ou des salariés de la SGP, relatives à des services offerts à un émetteur autres que la gestion pour compte de tiers par exemple exercice d'une activité de conseil et dont des instruments financiers sont détenus par les mandants et OPCVM gérés par la SGP
- Sous réserve des dispositions spécifiques concernant le gérant de portefeuille (cf. article 71 du Règlement), relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la SGP avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM).

4) -La détermination des incompatibilités de fonctions concernant les postes de mandataires sociaux et d'administrateurs des SICAV ou des sociétés de gestion doit notamment tenir compte de leur objet social et de la nature de leur actionariat :

La Sicav

Il convient d'exclure la présentation aux postes de mandataires sociaux ou d'administrateurs les personnes qui exercent, au sein de l'établissement dépositaire ou du groupe auquel appartient la

société de gestion, des activités qui les placeraient au moment de leur désignation en situation permanente ou habituelle de conflit d'intérêts avec la SICAV.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

- la fourniture à la société de gestion des services d'investissement ou connexes concernant l'exécution d'ordres ;
- la gestion pour compte propre des actifs de l'établissement dépositaire ou des sociétés du groupe auquel appartient la société de gestion ;
- le conseil aux émetteurs cotés dans le domaine de l'ingénierie financière, notamment lorsqu'il conduit à des opérations financières sur les marchés primaires ou secondaires.

Par ailleurs, il convient de prendre des précautions particulières en cas de désignation de mandataires sociaux et de cadres dirigeants des sociétés cotées dont la SICAV est actionnaire. Si les personnes concernées peuvent être considérées comme des initiés permanents, il est recommandé, afin d'éviter tout risque de transmission d'une information privilégiée relative à la société concernée, de leur faire signer un engagement de confidentialité qui sera porté à la connaissance du conseil.

Les fonctions de mandataire social et d'administrateur de SICAV doivent, par contre, être accessibles :

- aux dirigeants et au personnel de la société de gestion ;
- aux personnes qui ne peuvent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait des activités qu'elles exercent au sein de l'établissement dépositaire ou du groupe promoteur.

La société de gestion

Aucune disposition déontologique ne peut justifier d'imposer des incompatibilités en ce qui concerne le choix des administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire au sein du Conseil d'administration de la société de gestion.

Par contre, le respect du principe de l'autonomie du gestionnaire justifie que les mandataires sociaux n'exercent pas de responsabilité opérationnelle dans le ou les établissements dépositaires des actifs des OPCVM gérés par la société ou dans des entités du groupe auquel elle appartient qui les placent en situation habituelle, voire permanente, de conflits d'intérêts.

En conséquence, il convient notamment:

- de considérer comme incompatibles les fonctions exercées à titre opérationnel dans le domaine de l'activité de gestion pour compte propre concernant l'établissement dépositaire ou des sociétés du groupe auquel appartient la société de gestion. Cette incompatibilité est une conséquence directe du principe de séparation des fonctions et de l'existence de « murailles de Chine » ;
- d'éviter que les dirigeants de la société de gestion exercent par ailleurs une activité opérationnelle concernant le service d'investissement portant sur l'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Tant en ce qui concerne la SICAV que la société de gestion, il est fortement recommandé que le RCCI soit consulté avant toute nomination ou renouvellement d'un poste de dirigeant ou d'administrateur et réalise à cette occasion un contrôle de conformité avec les règles de compatibilité fixées par la société de gestion, le règlement de déontologie de l'AFG et la réglementation en vigueur.

5) - La mise en place des « murailles de Chine » notamment pour les sociétés importantes qui exercent plusieurs activités de service d'investissement peut conduire en fonction des risques identifiés à une séparation :

- physique : locaux et matériel distinct salle de réunion dédiée accès aux locaux restreint et contrôlé (badges), documentation et dossiers séparés, etc. ;
- juridique (filialisation) avec une situation d'autonomie des différentes activités exercées qui présentent un risque majeur de conflits d'intérêts ;
- hiérarchique et décisionnel prévoyant notamment les incompatibilités de fonction et les responsabilités des collaborateurs (fiches de poste) ;
- logistique : existence d'un environnement informatique propre, existence de mot de passe, pratique du « clear desk », etc.

Le franchissement des « murailles de Chine » doit intervenir dans le cadre d'une procédure appropriée. Cette procédure pouvant se justifier dans les structures importantes ou complexes pourrait notamment prévoir :

- une liste des personnes habilitées ;
- une traçabilité ;
- l'autorisation du RCCI.

6) Abrogé au 1er janvier 2011 suite à l'homologation par l'AMF des dispositions communes sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion.

[La détermination, s'il y a lieu, de la partie variable de la rémunération des collaborateurs doit notamment exclure toute prise en compte des critères suivants :

- *le volume des commissions perçues directement ou indirectement sur l'activité générée par la gestion des portefeuilles ;*
- *la rentabilité de l'OPCVM ou du portefeuille géré sous mandat.*

En revanche, peuvent être, notamment, prises en considération :

- *la performance, ajustée du risque et intégrant une composante de performance pluriannuelle et collective, ainsi que le montant des commissions variables qui lui sont, éventuellement, directement liées ;*
- *l'information et la qualité relationnelle avec les porteurs ou les mandants, la fidélisation de la clientèle ;*
- *la qualité de l'analyse stratégique ou financière, la fiabilité des options prises.*

Il est souhaitable qu'une procédure soit mise en place en la matière et que le RCCI soit consulté avant toute décision concernant la détermination du plan de rémunération variable des équipes ou services concernés.]

7) - Il est recommandé que des règles soient mises en place précisant les conditions dans lesquelles le gestionnaire peut déroger exceptionnellement aux principes de l'égalité de

7) - Il est recommandé que des règles soient mises en place précisant les conditions dans lesquelles le gestionnaire peut déroger exceptionnellement aux principes de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'affectation des exécutions au prorata des ordres. Cette dérogation ne peut être justifiée que dans le cas de réponses très partielles des intermédiaires dues aux conditions de marché. L'intérêt des porteurs et des mandants peut alors conduire le gestionnaire à opter pour une répartition qui tienne compte notamment :

- de l'objectif de gestion de l'OPCVM ;
- du nombre de titres acquis et de l'impossibilité de constituer des lignes significatives dans les portefeuilles ;
- du coût induit trop élevé pour les mandants du fait de la prise en compte d'un montant de frais fixe minimum perçu par les intermédiaires.

8) – En vue de prévenir le risque de « market timing » il est recommandé au gestionnaire d'OPCVM de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une telle situation de conflits d'intérêts. Il doit identifier les OPCVM présentant un risque significatif de « market timing » et prendre des dispositions notamment en termes de contrôle pour gérer ce risque. Selon les risques encourus et les spécificités de son organisation, ces dispositions doivent notamment concerner :

- * les règles relatives aux souscriptions-rachats, la comptabilisation et la valorisation des OPCVM, de manière à conduire à ce que les souscriptions-rachats soient réalisées à cours inconnu ;
- * un dispositif spécifique de contrôle à partir de procédures et d'outils d'informations appropriés.

Le gestionnaire doit faire tout son possible pour s'assurer de la qualité « fair value » de la valorisation des OPCVM qu'il gère. En l'occurrence, il doit notamment veiller à ce que :

- * l'organisation du circuit de transmission des informations nécessaires au valorisateur permette un traitement comptable des opérations d'investissement et de désinvestissement approprié notamment pour les OPCVM les plus exposés au risque de « market timing » ;
- * les prix de marché non significatifs soient modifiés si nécessaire.

Le gestionnaire doit veiller à l'égalité de traitement entre les porteurs et les donneurs d'ordres en ce qui concerne l'information portant sur les actifs et les opérations de gestion de l'OPCVM. Il ne doit jamais prévoir contractuellement un traitement spécifique en la matière concernant un ou une catégorie d'investisseurs. A l'exception des OPCVM réservés à 20 porteurs ou à une catégorie d'investisseurs, il doit s'interdire de permettre à un investisseur d'avoir un accès privilégié à l'information qui lui permette d'avoir en permanence et en temps réel connaissance du portefeuille de l'OPCVM et des opérations réalisées. Cet accès doit être notamment réservé au dépositaire, au valorisateur et aux prestataires de services auxquels la société de gestion a recours dans son activité de gestion qui sont tenus contractuellement à respecter une clause de confidentialité. Le gestionnaire doit notamment s'interdire, qu'il s'agisse ou non d'une société liée, de transmettre, en temps réel et en permanence, une information non publique sur le contenu du portefeuille et les opérations d'un OPCVM à des :

- distributeurs et plus généralement à tout récepteur/transmetteur d'ordres ;
- conseillers en investissements financiers ;
- intermédiaires de marché.

Il doit prévoir contractuellement que le conservateur – teneur de compte de l'OPCVM ne doit pas communiquer à l'intérieur de son établissement ou à un tiers, en dehors de la nécessité du traitement des opérations, des informations concernant l'état du portefeuille ou les opérations réalisées.

9) –Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit mettre en place un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes ou autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Si le constat d'un tel conflit d'intérêts ne fait pas l'objet d'un traitement systématique dans la politique de gestion des conflits mise en place, le registre pourrait faire état des rubriques suivantes :

- la date de délivrance de la prestation ;
- la date d'identification du conflit ;
- la nature du conflit ;
- les personnes et services concernés ;
- les personnes informées ;
- les mesures de gestion ou de régularisation recommandées ;
- les décisions prises par les dirigeants ;
- la date de régularisation du conflit ;
- s'il y a lieu le mode et la date d'information des porteurs ou des mandants.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS

10) – Lorsque le gestionnaire envisage d'exercer une nouvelle activité ou de créer des nouveaux produits ou services, il est souhaitable qu'il procède à une étude préalable de faisabilité en vue de se doter des moyens nécessaires notamment dans les domaines suivants :

- l'organisation à mettre en place ;
- le personnel, l'acquisition de compétence, la formation ;
- les outils techniques et informatiques nécessaires ;
- les accès à l'analyse des marchés et des instruments financiers utilisés ;
- l'adaptation du dispositif de contrôle ;
- l'obtention des agréments nécessaires.

11) – Dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'une dérogation ponctuelle concernant l'heure limite prévue de la centralisation des souscriptions-rachats, peut conduire le gestionnaire à mettre en place, conjointement avec le centralisateur, une procédure qui précise notamment :

- l'information à recevoir du centralisateur relatif à un dysfonctionnement technique de caractère exceptionnel intervenu dans un circuit de transmission d'ordres qui préciserait :
 - l'identité du récepteur/transmetteur d'ordres concerné, les raisons et la durée d'immobilisation des systèmes, l'information sur les opérations concernées,
 - le fait que le retard de transmission soit relatif à des instructions de souscriptions-rachats qui lui avaient été transmises avant l'heure limite ;
- la liste des responsables habilités de la société de gestion qui peuvent autoriser une dérogation ;
- l'information du dépositaire dans le cas où il n'est pas centralisateur ;
- en tout état de cause, un décalage technique, par rapport à l'heure limite, ne doit pas :
 - conduire à faciliter la pratique du « market timing » ;
 - permettre des opérations en "dès le" ;
 - être accordé sur la base de considération concernant l'intérêt commercial de l'opération ou la qualité des relations avec un tiers tel que le distributeur, l'apporteur d'affaires ou le donneur d'ordres ;
 - retarder significativement l'information du gestionnaire et/ou du comptable de l'OPCVM en ce qui concerne le montant du flux financier qui ressort du solde des souscriptions-rachats.

En conséquence, le gestionnaire doit s'assurer que la procédure mise en place concernant une dérogation exceptionnelle de caractère technique ne soit pas préjudiciable à l'intérêt des porteurs.

12) – Il est recommandé de mettre en place une procédure qui définisse clairement les obligations des dirigeants et de leurs collaborateurs concernant tous les documents ou informations qui

doivent être transmis systématiquement et sans délai au RCCI qu'ils aient un caractère ponctuel ou périodique.

13) – Eu égard aux obligations réglementaires en la matière il est recommandé au gestionnaire lorsque les activités exercées le justifient de mettre en place une procédure définissant l'organisation, les moyens de contrôle, mis en place en vue de détecter d'éventuels manipulations de cours ou l'obtention voire l'utilisation et la transmission d'informations privilégiées. Cette procédure ferait éventuellement état de l'organisation prévue concernant l'information des dirigeants, du RCCI, et s'il y a lieu, conformément à la réglementation concernant les abus de marché, le régulateur.

14) – Il est recommandé que le règlement intérieur ou code de déontologie du gestionnaire prévoie des dispositions concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme qui, au minimum, devraient traiter des questions suivantes :

- le rappel de l'environnement législatif et réglementaire en la matière ;
- l'énumération des sanctions en matière pénale auxquelles pourraient s'exposer les collaborateurs en cas de manquement manifeste à leur devoir de vigilance ;
- l'exigence de vigilance à l'égard des opérations initiées par des clients qui sont manifestement inhabituelles, notamment en ce qui concerne leur montant, leur fréquence, leur nature, leur origine géographique ou les montages juridiques et financiers en cause ;
- l'attitude à suivre en cas de suspicion de blanchiment ;
- l'interdiction de divulguer aux clients concernés ou à toute personne non autorisée les informations ou interrogations concernant une suspicion de blanchiment.

Il est recommandé que le gestionnaire, dans un objectif de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, mette en place une procédure concernant les informations à collecter, lors de l'entrée en relation en vue de la connaissance des clients gérés sous mandat et des porteurs de fonds dédiés.

Il doit faire ses meilleurs efforts pour :

- mettre périodiquement à jour les informations qu'il détient ;
- s'assurer de l'existence de contacts réguliers entre le client et le chargé de la relation ou le gérant du portefeuille, dans le cas où il assure sur un plan commercial une relation directe avec la clientèle ;
- s'organiser, quelle que soit la structure juridique concernée, pour toujours connaître l'ayant droit économique propriétaire des fonds qui lui sont confiés dans le domaine de la gestion individualisée sous mandat ou de la gestion d'un OPCVM dédié ;
- mettre en place, des dispositions particulières en vue de contrôler les flux financiers constatés sur les comptes gérés sous mandat notamment des clients considérés comme sensibles eu égard à leur pays de résidence ou aux activités qu'ils exercent ;
- s'assurer, qu'il existe chez les teneurs de compte concernés des procédures de contrôle des flux constatés au débit et au crédit des comptes gérés sous mandat dont il est mandataire.

Il est recommandé que le gestionnaire d'OPCVM qui commercialise ses produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution tiers, qu'ils appartiennent ou non à son groupe, s'assure que :

- Les prestataires en charge de la distribution ont mis en place des règles et des procédures répondant aux obligations réglementaires dans le domaine du blanchiment ;
- Les contrats passés entre le gestionnaire et le distributeur prévoient les obligations de ce dernier en matière de connaissance des clients et de contrôle de l'origine des fonds susceptibles d'être investis dans les titres d'OPCVM.

Il est recommandé d'être vigilant en ce qui concerne certains comportements ou certaines opérations inhabituelles. La liste qui suit les concerne, elle n'a pas de caractère exhaustif :

- l'entrée en relation avec une société patrimoniale notamment de droit étranger dont il est difficile d'appréhender les ayants droit économiques ;
- la situation dans laquelle le gérant n'a jamais de contact avec le client mais avec un chargé d'affaires qui le représente et qui peut avoir une procuration sur son compte ;
- le constat d'une annulation dans des délais très courts du mandat s'accompagnant du retrait des capitaux ;
- la proposition de mise en place d'un OPCVM ou d'un compte géré sous mandat sur lequel plusieurs gestionnaires qui n'ont pas de relations contractuelles peuvent intervenir ;
- la domiciliation d'un compte géré sous mandat dans un établissement teneur de compte qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment ;
- l'offre d'un intermédiaire portant sur l'acquisition de produits notamment dérivés ou structurés avec une garantie de rachat à des prix dégageant une rentabilité anormalement élevée. D'une manière générale, les opérations inhabituelles réalisées avec des intermédiaires qui présentent des incohérences dans les conditions appliquées par rapport aux usages de place ;
- dans le cadre du montage d'un produit dédié, la proposition d'un client ou d'un intermédiaire de conditions tarifaires hors marché au bénéfice du gestionnaire ;
- l'offre d'instruments financiers non cotés émis par des sociétés dont l'activité apparaît notoirement illicite ou dont la provenance des fonds qui les ont financées est douteuse ;
- certains types de fonds d'investissement qui présentent notoirement des risques plus élevés du fait de la clientèle concernée et qui sont donc susceptibles d'être plus particulièrement utilisés en vue de blanchiment.

15) – Le Gestionnaire qui estime dans le cadre de la gestion sous mandat que des investissements lourds ayant pour objectif la détection éventuelle de noms de terroristes à partir des listes publiées par les autorités où l'identification à l'échelle mondiale de clients considérés de par la loi comme politiquement exposés apparaîtrait disproportionné eu égard aux risques que présente son activité et la nature de sa clientèle ne peut pas s'abstraire des obligations prévues par la réglementation en la matière. En conséquence il lui est conseillé de mettre en place un dispositif de contrôle efficient qui pourrait notamment s'appuyer sur :

- une information renforcée concernant la connaissance des clients et la surveillance des flux financiers ;
- des accords de collaboration avec les teneurs de compte conservateurs du fait qu'ils sont soumis à des obligations spécifiques en cas d'identification de terroristes concernant l'information des autorités voire le blocage des comptes concernés.

16) –Lorsque sa taille et la nature de ses activités le justifie, il apparaît souhaitable que le gestionnaire mette en place à l’égard des personnes en charge de la fonction DRH une procédure concernant le recrutement des collaborateurs qui prévoit notamment une vérification de la compétence et donc de l’adéquation de la situation des personnes concernées aux responsabilités confiées.

17) – Il est recommandé que les délégations de pouvoir et de signature soient dûment formalisées.

18) – La réglementation prévoit l’obligation pour le gestionnaire de mettre en place un plan de continuité de son activité. Il est recommandé que les mesures prises en la matière tiennent compte dans l’intérêt des porteurs ou des mandants de la nature des activités exercées et surtout de la fréquence des opérations réalisées. Eu égard aux coûts très élevés des investissements à réaliser le gestionnaire peut prévoir, en cas de sinistre majeur et durable, d’avoir accès aux moyens nécessaires mis temporairement à sa disposition dans un cadre contractuel par un tiers tel que notamment le teneur de compte conservateur des OPCVM ou des portefeuilles des mandants. Il est recommandé d’insérer une clause de confidentialité dans ce type de contrat.

19) –En matière d’archivage il apparaît souhaitable que les contrats conclus avec des tiers et notamment avec les clients (mandats) donnent lieu à des mesures de sauvegarde particulières en vue de se prémunir de destructions en cas de sinistres majeurs.

20) –Il est recommandé au gestionnaire qui a décidé d’externaliser en totalité ou en partie l’activité de contrôle permanent de 2ème niveau de :

- prévoir dans la procédure décrivant l’organisation du dispositif de contrôle interne :
 - le rôle du dirigeant notamment s’il est RCCI ;
 - l’existence éventuelle d’un comité de contrôle interne ou d’un comité d’audit ;
 - l’information et le rôle des collaborateurs concernés par le traitement des anomalies, la désignation et le rôle de ceux qui sont habilités à intervenir auprès du prestataire ;
 - le suivi des recommandations du prestataire, son information concernant les dispositions prises par le gestionnaire ;
 - la conservation des informations et supports transmis par le délégataire.

- réaliser sous la responsabilité du dirigeant une évaluation annuelle de la qualité du service rendu par le prestataire notamment en ce qui concerne :
 - l’exhaustivité de la réalisation du plan de contrôle annuel ;
 - la réalisation s’il y a lieu des prestations prévues dans la convention relative aux activités de RCCI hors fonction du contrôle permanent ;
 - la fréquence de la présence du prestataire dans les locaux du gestionnaire, sa disponibilité à l’égard des dirigeants et des collaborateurs ;
 - la qualité du reporting concernant les contrôles notamment en ce qui concerne les constats (justification, traçabilité) ;
 - la pertinence des recommandations du prestataire.

CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

21) –Lorsque le gestionnaire a recours aux services d'un mandataire (Proxy) pour exercer les droits de vote à l'étranger, le document « politique de vote » peut en faire état et préciser les principales modalités d'exercice de ce service.

A l'égard de l'ensemble des OPCVM qu'elle gère la SGP peut être amenée, dans l'intérêt de leurs porteurs, à prendre exceptionnellement pour certains d'entre eux des décisions de vote différentes de celles des autres OPCVM. Cette possibilité doit être prévue dans le document « politique de vote ». Ces décisions particulières de vote doivent être justifiées dans le rapport annuel spécifique prévu en la matière.

Concernant la description des procédures prévues par le RG AMF, destinées à déceler, prévenir, gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote il conviendra notamment de préciser dans le document « politique de vote » :

- l'organisation des « murailles de Chine » avec les sociétés liées ;
- l'identification des dirigeants et collaborateurs de la SGP qui du fait de leurs fonctions ou de leurs liens et relations avec un émetteur, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts ;
- les précautions prises à l'égard du dépositaire en vue d'éviter que l'établissement centralisateur des décisions de vote par correspondance informe préalablement l'émetteur des intentions de la SGP en la matière.

Le document « politique de vote » devra inclure des dispositions au sujet du prêt de titres. Il est notamment souhaitable de prévoir une vigilance accrue s'il s'avère que :

- le bénéficiaire du prêt pourrait avoir pour objectif d'utiliser les droits de vote dans un intérêt notoirement contraire à celui des porteurs ;
- la rémunération du prêt apparaît comme disproportionnée par rapport aux conditions normales du marché.

22) –Le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote doit tenir compte des types de porteurs, investisseurs professionnels ou non, à l'importance des actifs gérés, aux marchés d'actions concernés, au nombre et aux caractéristiques des OPCVM. Il doit être facilement compréhensible, en l'occurrence être clair et synthétique. Sa documentation devrait principalement porter sur les décisions qui ne sont pas conformes à la politique de vote de la SGP, ainsi que sur celles de non vote, d'abstention ou de vote négatif à l'égard de certaines résolutions. Les statistiques les concernant devraient faire ressortir les données essentielles à la compréhension de l'application de la politique de vote et permettre s'il y a lieu une comparaison avec l'exercice précédent.

Il est souhaitable que le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote fasse mention s'il y a lieu des décisions prises à l'égard des résolutions :

- des sociétés liées dont un OPCVM est actionnaire ;
- qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du conseil ;

Pour répondre à d'éventuelles demandes du régulateur et des porteurs, il est conseillé de conserver l'ensemble des données concernant les décisions de vote pendant une période de cinq ans.

CHAPITRE 4 – LES RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES

23) –Il est recommandé que la procédure de sélection des intermédiaires conforme à la réglementation fasse l'objet d'une circulaire interne qui prévoit notamment :

- l'organisation mise en place ;
- la liste des fonctions impliquées dans le processus de décision ;
- la méthodologie retenue selon les catégories d'instruments financiers concernant notamment une éventuelle notation, les critères d'affectation retenus en termes de volume des transactions confiées ;
- la périodicité des décisions ;
- les moyens mis en place en vue d'apprécier la qualité des exécutions notamment pour les instruments financiers qui ne font pas l'objet de cotation sur un marché réglementé ;
- le contrôle de 1^{er} niveau mis en place s'il y a lieu « pre-trade » et « post-trade » ;
- la justification du recours éventuel à un intermédiaire unique ;
- l'information éventuelle des intermédiaires sur les décisions prises.

24) –S'il s'avère que les risques opérationnels ou de conflits d'intérêts sont particulièrement importants, il est recommandé pour les sociétés dont la taille et les activités le justifient de séparer les fonctions de gestion financières de celles de transmission des ordres aux intermédiaires. Cette situation ne doit pas empêcher les gérants de s'impliquer dans la transmission d'ordres présentant notamment des risques particuliers du fait de leur nature ou de leur montant.

25) –Dans l'intérêt des porteurs, la gestion des OPCVM peut être fondée essentiellement ou accessoirement, notamment pour les produits de taux, sur l'exploitation d'opportunités en provenance des intermédiaires. Il est recommandé qu'une procédure particulière et que des contrôles adaptés soient mis en place en la matière en vue notamment de s'assurer de l'égalité de traitement des porteurs.

26) –Il est recommandé aux gestionnaires qui ont recours à un prestataire d'analyse financière non PSI financé par le mécanisme de la commission de courtage partagée de mettre en place une procédure qui prévoit notamment :

- l'existence d'un contrat passé entre les parties ;
- les modalités de choix du prestataire, les critères d'appréciation retenue :
 - son organisation, ses moyens,
 - l'expérience et la compétence des analystes financiers,
 - la garantie d'une continuité du service,
- le contrôle d'un risque de conflits d'intérêts avec le prestataire eu égard notamment aux liens qui pourraient exister avec le gestionnaire ou ses collaborateurs ;

- une appréciation périodique de la qualité du service rendu et notamment de son adéquation au prix facturé par le prestataire.

27) – Afin d'éviter tout manquement aux dispositions déontologiques en la matière, il est recommandé de prévoir dans les contrats passés avec les intermédiaires des règles de transparence concernant les cadeaux et avantages offerts aux collaborateurs du gestionnaire prévoyant notamment :

- une information annuelle du RCCI portant sur la liste des personnes concernées et la nature des cadeaux et avantages offerts ;
- l'obligation d'adresser les cadeaux au lieu de travail du collaborateur concerné.

CHAPITRE 5 – LES RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS

28) – Contrairement aux OPCVM, il n'existe pas de plan comptable ni de règles de place permettant une uniformisation du calcul des performances de la gestion individualisée sous mandat. Il appartient donc à chaque gestionnaire de déterminer une méthode de calcul appropriée en fonction de la nature de ses activités et de sa clientèle. En ce qui concerne les clients non professionnels, non familiarisés avec des techniques d'actualisation voire d'actuariat, il apparaît souhaitable de leur communiquer :

- un taux de rendement fondé sur des critères de calcul simple,
- des données leur permettant d'appréhender en ce qui concerne la période sous revue, soit :
 - le solde des apports- retraits, titres et espèces réalisés sur le compte géré ;
 - le montant du capital confié en début de période corrigé des opérations d'apports – retraits ;
 - la plus ou moins value en capital réalisée.

29) – Lorsque la gestion d'un portefeuille est fortement perturbée par l'importance et ou la fréquence des apports-retraits initiés par le mandant, il est recommandé de l'informer des conséquences négatives de ces opérations sur les résultats de la gestion.

Afin d'éviter ce type de perturbation, il est fortement recommandé concernant le compte géré sous mandat de ne pas accepter :

- la délivrance de carnet de chèques ;
- la domiciliation de prélèvements automatiques en faveur de tiers.

30) – Dans un but notamment de sécurité juridique et déontologique, il est fortement conseillé d'établir un contrat de gestion avec les mandants qui sont classés dans les catégories des clients professionnels ou des contreparties éligibles.

31) – Il est recommandé de demander au mandant une instruction écrite pour toutes décisions ponctuelles qu'il pourrait prendre concernant la gestion de son compte géré sous mandat tel que par exemple :

- l'arrêt momentané de la gestion ;
- la consultation obligatoire du mandant pour une opération déterminée ;
- la réalisation d'opérations notamment en fin d'année avec un objectif essentiellement fiscal ;
- la gestion du PEA, tel que l'augmentation de la représentation des valeurs à haut rendement dans certaines périodes ;
- la souscription à des OPCVM présentant des avantages fiscaux spécifiques (FCPI par exemple).

32) – Dans l’hypothèse où le gestionnaire a connaissance de ce que le mandant détient des comptes d’instruments financiers gérés sous mandat par d’autres établissements, il doit attirer l’attention de ce dernier sur les cumuls des risques, voire les incohérences possibles, dans la gestion des différents portefeuilles que peut présenter cette situation.

CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

33) – La réglementation ne prévoit pas la mise en place obligatoire d'un règlement intérieur pour les sociétés dont l'effectif est inférieur à 20 salariés. Eu égard aux risques déontologiques que présentent les activités de gestion et dans un souci de sécurité juridique, il est néanmoins recommandé aux SGP qui n'ont pas cette obligation de mettre en place un règlement intérieur.

34) - Eu égard aux risques déontologiques que présentent ses activités, il appartient à chaque gestionnaire de déterminer les fonctions qui conduiront à établir la liste des personnes concernées soumises à la déclaration et au contrôle de leurs transactions personnelles. Il conviendra de distinguer 2 catégories de personnes :

- celles qui sont concernées par les dispositions du règlement intérieur conformément au droit du travail ;
- celles qui ne sont pas soumises à ces dispositions mais à des obligations fixées dans un cadre contractuel.

35) – Certaines personnes soumises aux dispositions du règlement intérieur seront soumises à des obligations déontologiques particulières notamment en ce qui concerne la déclaration de leurs transactions personnelles.

Les personnes concernées seront notamment les suivantes :

- les gérants de portefeuille ;
- les assistants de gestion impliqués à titre habituel dans les opérations ;
- les analystes financiers dits « buy side » ;
- les transmetteurs d'ordre (traders) pour compte des mandats et des OPCVM ;
- le RCCI et toute personne impliquée à titre habituel dans le contrôle permanent de 2^{ème} niveau et s'il y a lieu, les responsables du contrôle des risques et du contrôle périodique ;
- les participants aux comités de gestion et s'il y a lieu au comité des risques ;
- les responsables du back et du middle office et s'il y a lieu leur adjoint ;
- les comptables OPCVM directement concernés par la valorisation périodique ;
- les informaticiens qui ont accès en temps réel et de façon permanente aux informations sur les transactions et les actifs des OPCVM et des mandants.

36) – Les personnes concernées par la réglementation relative aux transactions personnelles pour compte propre qui du fait de leur statut ne sont pas juridiquement soumises au règlement intérieur du gestionnaire sont principalement les suivantes :

- les stagiaires de longue durée ;
- le personnel mis à disposition par un tiers de façon permanente ;
- le personnel des prestataires auquel le gestionnaire a délégué une activité importante ;
- les administrateurs de la SGP ou d'une SICAV.

Les stagiaires de longue durée et le personnel mis à disposition par un tiers qui, de par leurs activités, ont accès à titre habituel à des informations confidentielles sur les activités du gestionnaire doivent être soumis au contrôle de leurs transactions et donc considérées comme des personnes concernées. La convention de stage ou le contrat passé avec le prestataire tiers doit le prévoir expressément et en fixer les modalités d'application.

Les fonctions déléguées ou externalisées par le gestionnaire considérées comme importantes concernent notamment :

- la gestion financière ;
- la comptabilité et la valorisation des OPCVM ;
- le contrôle interne et de conformité (contrôle permanent de 2^e niveau).

Les obligations du délégataire et les modalités de la mise en œuvre de la déclaration et du contrôle des transactions personnelles doivent être prévues dans un cadre contractuel qui précisera notamment les fonctions concernées, l'organisation du contrôle, l'information du gestionnaire. Il est recommandé de demander au délégataire l'envoi au gestionnaire d'une attestation annuelle concernant la réalisation des contrôles des transactions des personnes concernées.

En vue de déterminer s'ils sont concernés, le gestionnaire devra notamment s'interroger sur la situation des administrateurs de la SGP ou des SICAV qui :

- détiennent plus de 20 % de l'actif ou des droits de vote de la SICAV ;
- exercent une activité ou une responsabilité dans une société liée au gestionnaire ;
- font partie s'il y a lieu du comité d'audit du gestionnaire.

Il est recommandé que le gestionnaire organise un dispositif relatif à la déclaration des transactions personnelles des administrateurs en fonction des informations dont il dispose sur la gestion des OPCVM et des mandats en termes de possibilité d'accès, de fréquence, de délai de transmission, et prenne notamment en considération les possibilités de situations de conflit d'intérêts avec les porteurs et les mandants.

Les obligations des administrateurs concernant la déclaration et les modalités de contrôle de leurs transactions personnelles peuvent donner lieu à une information du conseil d'administration de la SGP ou de la SICAV. Elles peuvent être intégrées s'il existe dans un règlement intérieur du conseil.

37) –Les instruments financiers concernés par la déclaration et le contrôle des transactions pour compte propre des personnes concernées sont précisées par la réglementation. Il convient de recommander dans le cadre de son application :

- si la personne concernée recourt à un service de gestion sous mandat que :

- le contrat passé avec le mandataire prévoit l'impossibilité pour le mandant d'adresser des instructions au gestionnaire concernant la réalisation d'une transaction sur un instrument financier ;
 - à défaut que le gérant concerné signe une attestation en quoi il s'engage à ne pas passer d'ordres concernant son compte géré sous mandat.
- pour la déclaration des transactions sur OPCVM, que soient pris essentiellement en considération des risques déontologiques et notamment :
- la possibilité d'un conflit d'intérêts avec les porteurs ou les mandants ;
 - l'accès à une information privilégiée ou confidentielle portant par exemple sur la liquidité ou la valorisation de certains instruments financiers détenus par un OPCVM ;
 - la possibilité pour la personne concernée de réaliser des opérations de « market timing ».

Il appartient donc au gestionnaire de déterminer la liste des OPCVM concernés par la déclaration des transactions eu égard notamment à ses activités et au risque de conflits d'intérêts ou de transmissions d'informations confidentielles. Les OPCVM qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou des sociétés liées et qui du fait de leur nature ne présentent pas de risques déontologiques identifiés devraient généralement être exclus de l'obligation de déclaration des transactions personnelles quelque soit leur statut juridique.

38) –Il est recommandé en ce qui concerne les modalités de contrôle des transactions de prévoir, si l'importance du nombre de personnes concernées le justifie, de :

- mettre en place un registre ou un fichier regroupant les informations transmises et le résultat des contrôles ;
- faire signer une attestation au minimum annuelle à chaque personne concernée faisant état de la déclaration exhaustive des transactions qu'elle a réalisées au cours de la période considérée.

**
